



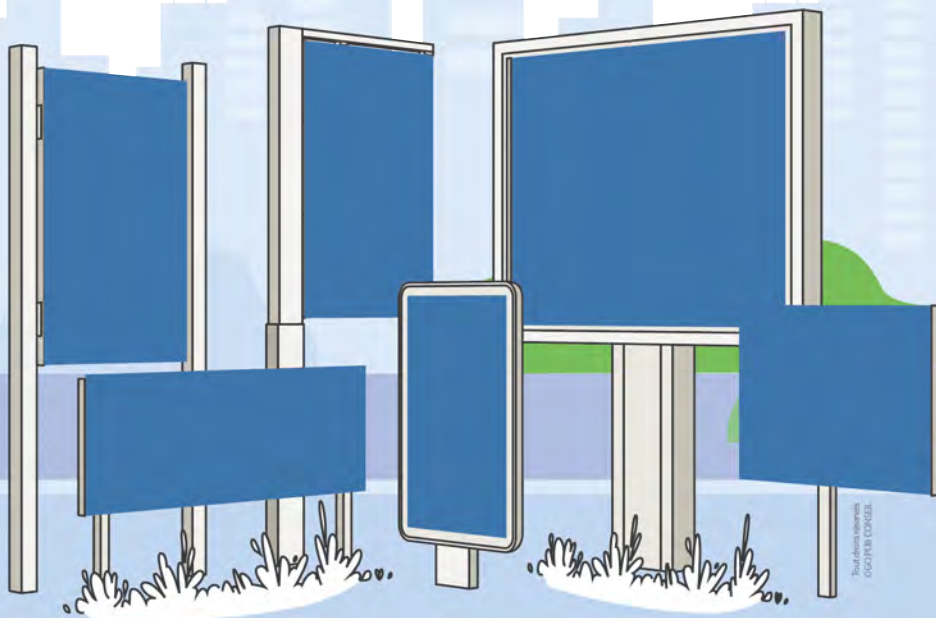
version pour concertation

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Ville de **Lanester**

TOME 3 ANNEXES

PROJET



Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	6
Plan des limites d'agglomération	8
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **baie** désigne toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Un **balconnet** désigne un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Un **chantier** est un terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvements de travaux.

Un **chevalet** est un dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Une **devanture** est un terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Un **déroulant (Panneau)** (Synonyme : scrolling) est un dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Un **dispositif publicitaire** est un support dont le principal objet est de recevoir de la publicité.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré*

comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ».

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un **garde-corps** est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Un **immeuble** désigne, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Un **dispositif publicitaire** de petit format ou micro-affichage désigne une publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Une **modénature** désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Une **moulure** (synonyme de cadre) est l'encadrement d'un panneau publicitaire.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ».

Le **meubler urbain** comprend les différents meublages susceptibles de recevoir de la publicité à titre accessoire en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des meublages destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **passerelle** est un système fixé à un dispositif publicitaire / préenseigne permettant au personnel d'effectuer réparation, entretien, (dé)pose d'affiche, tout en assurant la sécurité du personnel intervenant. Ces dispositifs peuvent être fixes ou amovibles. Cf. exemple ci-dessous :



Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol avec une passerelle repliable et dispositif publicitaire avec une passerelle fixe.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Un **produit du terroir** désigne un produit traditionnel lié à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un

rapport avec l'origine du produit. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **publicité / un dispositif publicitaire** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Un **service d'urgence**, se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Un **support** désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Une **surface** :

- d'un mur : Terme désignant la face externe, apparente du mur ;
- hors-tout : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement ;
- utile ou d'affiche : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

Une **terrasse** (ou toiture-terrasse) désigne une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **unité urbaine** est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



ARRETE MUNICIPAL PERMANANT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, Conseiller Général,
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cette espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50Km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Lanester, au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Sur la RD 194 : au niveau du ruisseau du Plessis
Rue de Kermorvan : au carrefour avec le RD 194
Rue de l'Etang : au carrefour avec la RD 194
Rue Jean Rostand : au carrefour avec la rue Jules Romain
Rue de Bollardière : au carrefour avec la rue Trudaine
Rue Sakharov : après le giratoire de Lann-Sévelin (côté agglomération)
Avenue Ambroise Croizat : après le giratoire de Lann-Sévelin (côté agglomération)
Rue du Parc des Expositions : après le giratoire de Lann Sévelin (côté agglomération)
Rue Jean-Marie Djibaou : au carrefour avec la rue Gustave Zédé
Rue Gérard Philippe : au niveau du ruisseau
Rue Jean Jaurès : sur le pont St Christophe
Avenue Gabriel Péri : sur le Pont des Indes

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération de Kerpont (commune de Lanester), au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Rue Daniel Trudaine : au carrefour avec la rue D. Papin (côté agglomération)
Rue Daniel Trudaine : au carrefour avec la rue de Bollardière (côté agglomération)
Rue Dominique Arago : au carrefour avec la rue D. Papin
Rue Denis Papin : au carrefour avec la rue Arago

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques Municipaux.

Adresser toute correspondance à Madame le Maire - B.P. 779 - 56607 LANESTER Cedex
Téléphone : 02 97 76 81 81 - Télécopie : 02 97 76 81 85
www.lanester.com - Courriel : mairie@ville-lanester.fr

ARTICLE 5 : M, le Directeur Général des Services du Département du Morbihan, le Commissaire de Police, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Adopté le : 17 NOV 2008
Notifié le : 17 NOV. 2008

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Pour le Maire, Conseiller Général,
Le Conseiller municipal délégué,

E. Mahé,



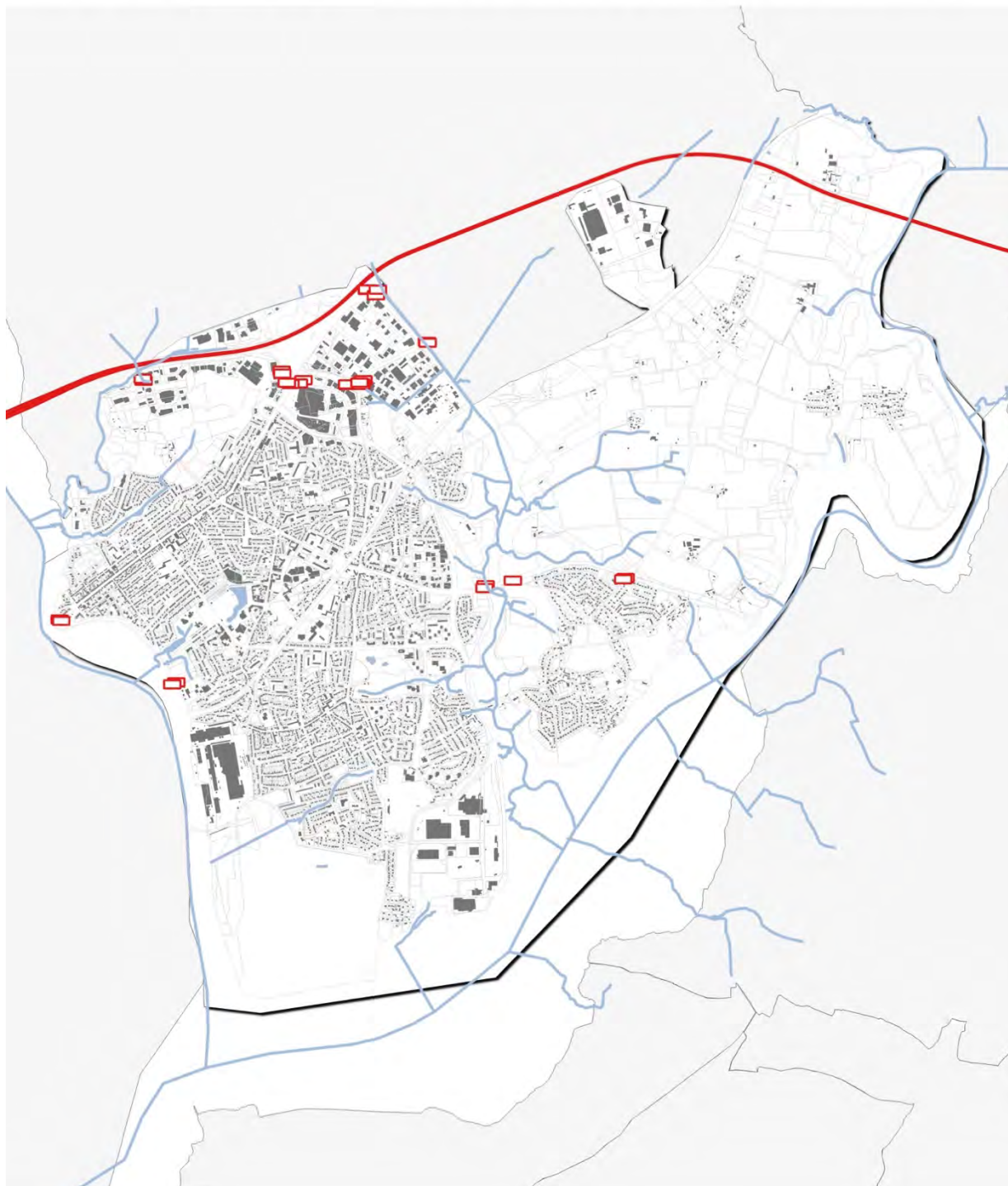
Fait à Lanester,
Le 13 novembre 2008
Pour le Maire, Conseiller Général
Le Conseiller municipal délégué,

E. Mahé





Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la commune de Lanester



Légende

-  Panneau d'entrée et sortie d'agglomération
-  RN165

N

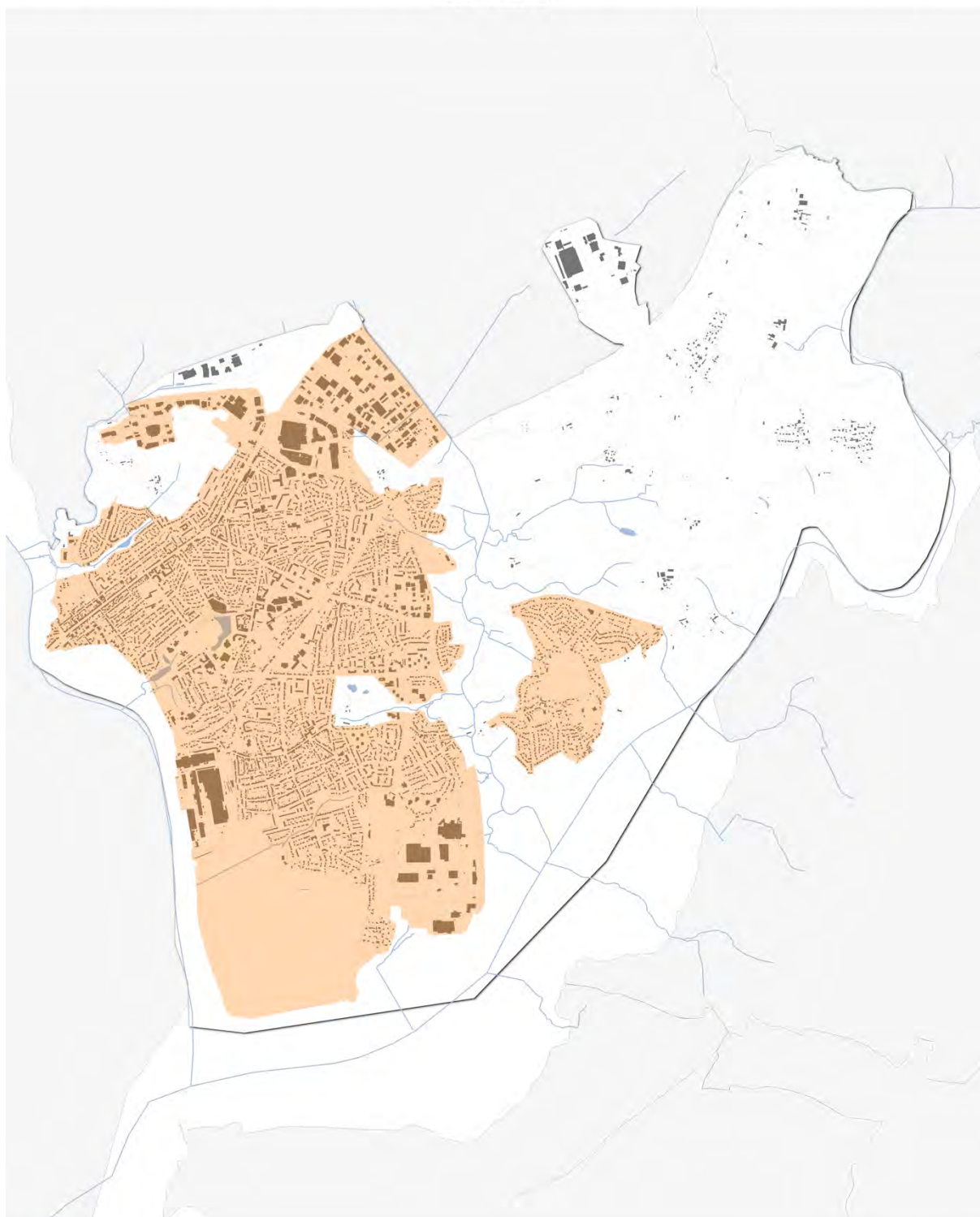


0 500 1000 m



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Lanester



Légende

- Zone de publicité unique
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf dérogatoires) interdites (Art. L.581-7 C. env.)

0 500 1000m

